

gieuses, éducationnelles ou charitables. Ce principe peut être plus limité quant à son application dans tel état que dans tel autre, mais j'affirme sans craindre d'être contredit, qu'il est universellement reconnu, aux Etats-Unis.

Vous voyez donc que nous ne sommes pas en trop mauvaise compagnie puisque nous avons avec nous tous les pays civilisés.

LE JUGEMENT D'UNE COMMISSION SPÉCIALE

Aux Etats-Unis comme ici, cependant, l'opinion varie et l'on a vu là aussi des mouvements créés contre l'exemption. Mais ces moments d'excitation n'ont pas duré et toujours le bon sens et la saine raison ont fini par prévaloir. Les courants d'opinion, faut-il s'en effrayer ! Voyons, l'on sait comment cela se fait, un mouvement de cette nature. Il suffit qu'un homme lance un cri du fond d'une officine quelconque, aussitôt cinq ou six associés le répètent et au bout de quelques jours on entend dire le plus sérieusement du monde : « Ah ! mais prenez garde, l'opinion est montée, l'opinion est contre vous, l'opinion va vous emporter. » Ah ! quelle comédie ! Le Massachusetts a passé par cet état d'esprit. Un bon jour, il y a de cela trente ans, la population préjugée par je ne sais quel courant d'idées, se mit à dire que l'exemption jusque-là accordée aux biens religieux devait être abolie. Ce mouvement fut-il accepté comme représentant l'opinion réfléchie de la masse du peuple ? Non, Messieurs. Une commission fut nommée, — c'était en 1875 — pour étudier toute la question des impôts et pour préparer un rapport. Les commissaires se mirent à l'œuvre. Ils s'entourèrent de toutes les informations, firent une investigation approfondie, passèrent en revue toutes les lois sur cette matière et scrutèrent leur fonctionnement administratif, puis ils firent un rapport très élaboré à la législature du Massachusetts. Ce rapport forme un volume considérable que j'ai maintenant devant moi, et dont je demande à cette chambre la permission de lui citer quelques passages.

Les commissaires abordent de front la question de l'exemption des taxes et ils la traitent avec une grande précision et une grande clarté ! Ils établissent d'abord quelles sont les exemptions en vigueur dans l'Etat. Ces exemptions portent, entre autres, sur les biens des institutions charitables, bien-